

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SPECIAL

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n°0204/PR/MS du 11 juin 2014 réglementant la prise en charge par l'Etat des cas d'urgence dans les structures sanitaires.....1

MINISTERE DE LA PREVOYANCE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Décret n°0205/PR/MPSSN du 11 juin 2014 fixant le taux, l'assiette des cotisations et le plafond des salaires soumis à cotisation des travailleurs des secteurs privé et parapublic au Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale.....2

Décret n°0206/PR/MPSSN du 11 juin 2014 fixant le montant de l'allocation familiale des gabonais économiquement faibles.....3

Décret n°0225/PR/MPSSN du 23 juin 2014 fixant les modalités de financement des activités génératrices de revenus des gabonais économiquement faibles en République Gabonaise.....4

Décret n°0226/PR/MPSSN du 23 juin 2014 déterminant les modalités d'attribution des filets de protection économiques et des revenus solidaires en République Gabonaise.....5

ACTES EN ABREGE

Décrets du Ministère de la Justice portant réintégration d'un magistrat, titularisation et promotion de magistrats.....7

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant:

Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boîte postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque
- Espèces
- Mandat express
- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DE LA SANTE**

Décret n°0204/PR/MS du 11 juin 2014 réglementant la prise en charge par l'Etat des cas d'urgence dans les structures sanitaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°1/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°12/95 du 14 janvier 1995 ;

Vu l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un régime obligatoire d'assurances maladies et de garanties sociales en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°34/PR/2007 du 28 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance n°23/2007 du 21 août 2007 fixant le régime de prestations familiales des gabonais économiquement faibles, ratifiée par la loi n°035/PR/2007 du 23 janvier 2008 ;

Vu le décret n°000488/PR/MSPP du 30 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des régions et des départements sanitaires ;

Vu le décret n°00969/PR/MTEPS du 14 novembre 2008 fixant les modalités techniques de fonctionnement du régime obligatoire d'assurances maladies et de garanties sociales ;

Vu le décret n°0510/PR/MTEPS du 4 juin 2008 fixant les statuts de la Caisse Nationale d'Assurances

Maladies et de Garanties Sociales ;

Vu le décret n°336/PR/MFAS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de Famille et des Affaires sociales ;

Vu le décret n°326/PR/MS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Au sens du présent décret, est considéré comme cas d'urgence, toute circonstance qui, en raison de sa survenance ou de sa découverte, introduit ou laisse

présumer un risque fonctionnel ou vital si une action médicale n'est pas menée dans l'immédiat.

Le cas d'urgence est attesté par le médecin de premier accueil.

Article 2 : L'action médicale urgente a pour objet d'assurer au malade, au blessé et à la parturiente, en quelque endroit du territoire national, les soins d'urgence appropriés à son état.

Article 3 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux structures sanitaires du secteur public et du secteur privé agréées par la CNAMGS.

Article 4 : La prise en charge obligatoire comprend les actes médicaux suivants :

- la consultation ;
- les examens médicaux et paramédicaux ;
- les soins à administrer ;
- les actes chirurgicaux ;
- le transport médicalisé ;
- la mise en observation ou en hospitalisation.

Cette prise en charge est obligatoire et gratuite à 100% pour les premières 24 heures pour tous les gabonais, assurés ou non, lorsque le pronostic vital est engagé.

Article 5 : En cas de mise en observation au delà de 24 heures, sans toutefois dépasser 72 heures, la prise en charge prévue à l'article 5 ci-dessus couvre toute la durée de cette mise en observation.

Article 6 : Le transfert du malade vers une structure sanitaire appropriée s'effectue dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 7 : La structure sanitaire de premier accueil établit un compte-rendu d'observation du malade accompagnant celui-ci lors de son transfert vers l'établissement sanitaire de destination.

Article 8 : Toute structure sanitaire doit disposer dans son service d'accueil des urgences, au moins d'un médecin référent de la CNAMGS chargé de délivrer, sur place et en urgence, les autorisations nécessaires pour les actes et examens médicaux nécessitant un accord préalable de la CNAMGS.

Article 9 : Tout établissement de soins doit équiper son service des urgences de kits d'urgence et mettre en place un service de pharmacie d'urgence ouvert 24 heures sur 24.

Le kit d'urgence doit être composé de matériels médico-techniques et de consommables nécessaires pour la préservation immédiate de la vie.

La pharmacie d'urgence doit contenir tous les médicaments de première urgence.

La composition du kit d'urgence et la liste des médicaments de première urgence sont fixées chaque année par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 10 : Tous les services d'urgence sont tenus d'afficher une charte des patients et une charte du personnel. Ces chartes sont affichées d'une manière visible et lisible par tous les usagers.

Article 11 : Sous peine des sanctions disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur, il est interdit aux structures sanitaires d'accueil d'exiger une caution financière ou matérielle aux patients en situation d'urgence.

Article 12 : Tout refus ou négligence d'assistance ou de soins envers un patient en situation d'urgence expose les directeurs ou les responsables de la structure sanitaire concernée aux peines prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Aux fins d'application du présent décret, l'Etat met en place à la CNAMGS, un fonds spécial pour assurer la prise en charge de tous patients en situation d'urgence.

Ce fonds fait l'objet d'une inscription dans la loi de finances.

Les modalités de cette prise en charge font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres compétents.

Article 14 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 juin 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Santé

Pr Fidèle MENGUE ME ENGOUANG

Le Ministre de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale

Brigitte ANGUILE MBA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics

Christian MAGNAGNA

MINISTERE DE LA PREVOYANCE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Décret n°0205/PR/MPSSN du 11 juin 2014 fixant le taux, l'assiette des cotisations et le plafond des salaires soumis à cotisation des travailleurs des secteurs privé et parapublic au Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6/75 du 25 novembre 1975 portant Code de Sécurité Sociale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°034/2007 du 28 décembre 2007 ;

Vu le décret n°197/PR/MASSSCSN du 20 février 1989 fixant le plafond des salaires soumis à cotisation et les taux de cotisations de sécurité sociale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°510/PR/METPS du 4 juin 2008 fixant les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°932/PR/MTEPS/MBCFPRE du 30 décembre 2009 fixant le taux, l'assiette des cotisations et le plafond des traitements soumis à

cotisation des agents du secteur public au Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°0969/PR/MTEPS du 14 novembre 2008 fixant les modalités techniques de fonctionnement du Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°1113/PR/MSSBE du 9 août 1982 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Sécurité Sociale et du Bien-être ;

Vu le décret n°0255/PR/MFAS du 19 juin 2012 déterminant les modalités pratiques du transfert des compétences de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°0336/PR/MFAS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Famille et des Affaires Sociales ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent décret :

- les employeurs des secteurs privé et parapublic ;
- les travailleurs salariés en activité des secteurs privé et parapublic ;
- les retraités des secteurs privé et parapublic.

Chapitre I : Des taux, de l'assiette, du plafond des salaires soumis à cotisation et de la constitution du droit aux prestations

Article 2 : Les taux de cotisations destinés au financement du Fonds d'Assurance Maladie des secteurs privé et parapublic sont fixés ainsi qu'il suit :

- 4,1% à la charge de l'employeur ;
- 2,5% à la charge du travailleur en activité ;
- 1,5% à la charge du retraité.

Article 3 : Sont soumis à cotisation, dans la limite du plafond fixé à l'article 4 ci-dessous, le salaire et l'ensemble des primes et indemnités imposables.

Article 4 : Le plafond des salaires soumis à cotisation est fixé à six millions (6.000.000) de francs CFA par mois.

Article 5 : Les prestations de l'assurance maladie obligatoire sont dues à l'assuré après le transfert par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, en un trimestre de cotisation, conformément aux textes en vigueur.

Chapitre II : Des dispositions diverses et finales

Article 6 : la Caisse Nationale de Sécurité Sociale assure, pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, le recouvrement des cotisations de l'assurance maladie obligatoire des travailleurs et des retraités des secteurs privé et parapublic.

Les modalités de cette délégation de recouvrement des cotisations sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale.

Article 7 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 juin 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale
Brigitte ANGUILE MBA

Le Ministre de la Santé
Pr Fidèle MENGUE ME ENGOUANG

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Simon NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de l'Economie et de la Prospective
Christophe AKAGHA MBA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

Décret n°0206/PR/MPSSN du 11 juin 2014 fixant le montant de l'allocation familiale des gabonais économiquement faibles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6/75 du 25 novembre 1975 portant Code de Sécurité Sociale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République gabonaise, ratifiée par la loi n°034/2007 du 28 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance n°0023/PR/2007 du 21 août 2007 fixant le régime des prestations familiales des gabonais économiquement faibles, ratifiée par la loi n°035/2007 du 28 décembre 2007 ;

Vu le décret n°0599/PR du 17 juin 1981 fixant les modalités d'application du Code de Sécurité Sociale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000785/PR/MASPF du 17 juillet 1981 portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Sociales et de la Promotion Féminine, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1113/PR/MSSBE du 9 août 1982 portant attributions et organisation du Ministère de la Sécurité Sociale et du Bien-être ;

Vu le décret n°000518/PR/MTEPS du 11 juillet 2008 fixant les modalités d'attribution du statut de gabonais économiquement faible ;

Vu le décret n°0726/PR/MTEPS du 9 septembre 2008 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de service des prestations familiales aux gabonais économiquement faibles ;

Vu le décret n°000066/PR/PM du 18 janvier 2008 portant attributions du secteur du Bien-être au Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité, de la Protection de la Veuve et de l'Orphelin et de la Lutte contre le Sida ;

Vu le décret n°0792/PR/MSASSF du 12 novembre 2010 déterminant les modalités d'attribution de l'aide sociale en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0247/PR/MF AS du 19 juin 2012 portant création et organisation de la Direction Générale de Promotion des Associations du secteur de l'Action sociale et de la Famille ;

Vu le décret n°0252/PR/MF AS du 19 juin 2012 portant organisation du régime de mise en œuvre de l'aide sociale et de la protection de la famille ;

Vu le décret n°0255/PR/MFAS du 19 juin 2012 déterminant les modalités pratiques du transfert des compétences de la Caisse nationale de Sécurité Sociale à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°0336/PR/MFAS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Famille et des Affaires Sociales ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination de membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le montant de l'allocation familiale est fixé à 5000 francs CFA par mois et par enfant bénéficiaire. Il est révisable périodiquement.

Les modalités d'attributions et de liquidation de l'allocation sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 2 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 juin 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale
Brigitte ANGUILE MBA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

Décret n°0225/PR/MPSSN du 23 juin 2014 fixant les modalités de financement des activités génératrices de revenus des gabonais économiquement faibles en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6/75 du 25 novembre 1975 portant Code de Sécurité Sociale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°19/95 du 13 février 1996 portant organisation de la protection sociale des personnes handicapées ;

Vu le décret n°0792/PR/MSASSF du 12 novembre 2010 déterminant les modalités d'attribution de l'aide sociale en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0252/PR/MFAS du 19 juin 2012 portant organisation du régime de mise en œuvre de l'aide sociale et de protection de la famille ;

Vu le décret n°0336/PR/MFAS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Famille et des Affaires Sociales ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Au sens du présent décret, on entend par activités génératrices de revenus, toutes activités visant l'autonomisation et l'insertion économique et sociale des gabonais économiquement faibles.

Article 2 : Bénéficient du financement visé à l'article 1^{er} ci-dessus, toutes personnes économiquement faibles regroupées en coopératives ou en associations légalement constituées en République Gabonaise.

Article 3 : Le financement des activités génératrices de revenus est destiné à :

- l'acquisition de matériels et matières premières de démarrage ;
- la couverture des dépenses nécessaires au lancement d'activités et à l'encadrement des promoteurs dans le cadre du suivi-évaluation des projets.

Article 4 : Les financements accordés au titre du présent décret concernent notamment les projets liés aux secteurs d'activités ci-après :

- agriculture, pêche et élevage ;
- artisanat et tourisme ;
- services et petites transformations.

Chapitre 1^{er} : De la demande de financement

Article 5 : La demande de financement d'un projet d'activité génératrice de revenus est établie sur papier libre ou sur formulaire fourni par le Fonds National d'Aide Sociale en abrégé FNAS.

Ce formulaire est disponible dans les comités techniques locaux du Comité National de Pilotage de la Stratégie Nationale d'Investissement Humain du Gabon.

Article 6 : Le dossier de demande de financement d'un projet d'activité génératrice de revenus doit comporter les éléments suivants :

- la demande signée par la structure requérante ;
- une copie de la pièce d'identité du responsable de la structure requérante ;
- les pièces justificatives du statut légal de la structure ;
- une présentation détaillée du projet ;
- l'indication de la valeur en numéraire ou en nature de l'apport initial de la structure ;
- les besoins en financement du projet ;
- les capacités de remboursement de la structure.

Article 7 : La demande de financement d'un projet d'activité génératrice de revenus fait l'objet d'une enquête diligentée par le FNAS.

Article 8 : Les financements accordés au titre du développement des activités génératrices de revenus sont remboursables conformément aux modalités et mécanismes arrêtés par le FNAS et les établissements partenaires.

Chapitre 2 : De l'attribution, du contrôle et du suivi des financements des projets

Article 9 : Aux fins d'application des dispositions du présent décret, il est institué au sein du FNAS une commission d'attribution des financements des activités génératrices de revenus dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Solidarité Nationale.

Après examen, enquête ou étude de projet, les financements accordés au titre du développement des activités

génératrices de revenus sont attribués par le FNAS, après avis de la commission créée au paragraphe ci-dessus.

Article 10 : Le montant des financements par projet est fixé à cinq millions de francs CFA.

Article 11 : Les financements accordés au titre du développement des activités génératrices de revenus sont mis à disposition par le FNAS, soit directement, soit à travers un réseau de partenaires conventionnés conformément aux modalités prévues par le manuel de procédure.

Article 12 : Le FNAS assure, en collaboration avec les services et administrations compétents, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des projets bénéficiaires des financements.

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 23 juin 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale
Brigitte ANGUILE MBA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

Le Ministre de l'Economie et de la Prospective
Christophe AKAGHA MBA

Décret n°0226/PR/MPSSN du 23 juin 2014 déterminant les modalités d'attribution des filets de protection économiques et des revenus solidaires en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°19/95 du 13 février 1996 portant organisation de la protection sociale des personnes handicapées ;

Vu la loi n°001/2000 du 18 août 2000 définissant certaines mesures générales de protection sanitaire et sociale de la femme, de la mère et de l'enfant ;

Vu l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°034/2007 du 28 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance n°0023/PR/2007 fixant le régime des prestations familiales des gabonais économiquement faibles, ratifiée par la loi n°035/2007 du 28 décembre 2007 ;

Vu le décret n°0252/PR/MFAS du 19 juin 2012 portant organisation du régime de mise en œuvre de l'aide sociale et de la protection de la famille ;

Vu le décret n°0792/PR/MSASSF du 12 novembre 2010 déterminant les modalités d'attribution de l'aide sociale en République Gabonaise ;

Vu le décret n°000785/PR/MASPF du 17 juillet 1981 portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Sociales et de la Promotion Féminine, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00013/PR/MFPF du 7 janvier 2002 portant attributions et organisation du Ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme ;

Vu le décret n°000066/PR/PM du 18 janvier 2008 portant attributions du secteur du Bien-être au Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité, de la Protection de la Veuve et de l'Orphelin et de la Lutte contre le Sida ;

Vu le décret n°000518/PR/MTEPS fixant les modalités d'attribution du statut de gabonais économiquement faible ;

Vu le décret n°000337PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Au titre de la Solidarité nationale et selon ses possibilités, l'Etat octroie des filets de protection économiques et des revenus solidaires aux familles ou aux gabonais économiquement faibles selon les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- filet de protection économique : l'ensemble des instruments permettant aux plus démunis de subvenir à leurs besoins alimentaires, sanitaires et éducatifs ;
- revenu solidaire : le revenu alloué en zones rurales aux personnes ayant exécuté au profit des usagers des travaux d'intérêt commun à la place de l'Etat.

Article 3 : La qualité de Famille Economiquement Faible, en abrégé FEF, ou de gabonais Economiquement Faible, en abrégé GEF, est attribuée par le FNAS et matérialisée par un numéro identifiant unique après enquête sociale.

Article 4 : L'assistance aux FEF ou aux GEF est accordée sous conditions, à toute famille ou personne dont les ressources sont

inférieures ou égales à quatre vingt mille (80 000) francs CFA par mois.

Toutefois, elle peut être réduite ou supprimée selon l'évolution de la situation économique du bénéficiaire et après enquête sociale.

Chapitre II : Des bénéficiaires

Article 5 : Les bénéficiaires des filets de protection économique et des revenus solidaires sont les familles ou les gabonais économiquement faibles désignées ci-après :

- les familles avec enfants de moins de 18 ans ;
- les mères célibataires ;
- les personnes âgées ;
- les conjoints survivants sans ressources ;
- les gabonais vivants avec un handicap ;
- les élèves et étudiants en état de précarité ;
- les jeunes en formation professionnelle âgés de 18 à 25 ans ;
- les orphelins et enfants des rues âgés de moins de 18 ans.

Chapitre III : De l'allocation des filets de protection économique

Article 6 : L'Etat assure, par des dotations annuelles, le financement des filets de protection économique sous forme de prestations sociales classées dans les programmes ci-après :

- programme P1 : protection de la famille et de l'enfance ;
- programme P2 : accompagnement des mères célibataires ;
- programme P3 : accompagnement des personnes âgées ;
- programme P4 : protection des conjoints survivants ;
- programme P5 : aide à l'insertion des personnes handicapées ;
- programme P6 : aide aux élèves et étudiants en situation de précarité et à l'insertion professionnelle des jeunes âgés de 18 à 25 ans ;
- programme P7 : protection et aide à l'éducation des enfants de la rue et des orphelins.

Article 7 : Les filets de protection économique alloués au titre de l'article 6 du présent décret sont versés sous forme :

- d'aides directes ;
- de prise en charge totale de certains biens et services.

Section 1 : Des aides directes

Article 8 : Les aides directes sont notamment constituées par :

- des soutiens en numéraires ;
- des soutiens alimentaires et vestimentaires ;
- l'amélioration des conditions d'hygiène ;
- des allocations de rentrée scolaire ;
- des trousseaux de rentrée scolaire.

Article 9 : Les quotités, les modalités de prise en charge et de versement des aides directes sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale.

Section 2 : De la prise en charge totale de certains biens et services

Article 10 : Font notamment l'objet d'une prise en charge totale :

- la formation professionnelle de la jeune mère ;
- les frais de garderie ;
- la layette lors des accouchements.

Article 11 : Les modalités de prise en charge totale sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale.

Chapitre IV : De l'allocation du revenu solidaire

Article 12 : Les conditions d'éligibilité et de versement du revenu solidaire sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 23 juin 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale
Brigitte ANGUILE MBA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

ACTES EN ABREGE

Décrets en abrégé

Ministère de la Justice

- 21 octobre 2013-N°0846/PR/MJGSDHRC/SG/DGP/DP/SP : Réintégration dans le corps de la magistrature et nommé conseiller à la Cour d'Appel Administrative de Libreville de Monsieur MOUCKAMBI MOUCKAMBI Joseph, magistrat, précédemment en disponibilité.

- 21 octobre 2013-N°0847/PR/MJGSDHRC/SG/DGP/DP/SP : Titularisation des magistrats suivants :

Ordre judiciaire : KEYERIGUI Fréjus, N° Mle 505505 F ; MOUSSAVOU MAPAGA Flora N° Mle 505509 W ; NGUEMA'ANDENE NZOGHE Shapt Bastard

Sylvanus, N° Mle 505513 X ; ELANG NGANE Aristid, N° Mle 505502 W ; OKOME MINTSA Olga, N° Mle 505514 G ; ANDEME EDJO Linda N° Mle 505499 E ; EYANG NDONG Chimène, N° Mle 505503 T ; OWONO MENIE Jean Constant, N° Mle 505517 P ; OYE MBENGA Mixtine Chimène, N° Mle 505518 X ; MABICKA Carelle, N° Mle 505508 T ; SIMBOU IBOUANGA Merlitia Syrlène, N° Mle 505520 Y ; BEKALE MINKO Elvis Rodrigue, N° Mle 505500 F ; MFOLO MBA Lévi 505507 F ; NGUEMA ONDO Roger Darnel, N° Mle 505512 F ; NGUEMA MENIE OVONO Abel Aymé, N° Mle 505511 X ; BEKWISSI ITODJANGOUE Bridon Romaric, N° Mle 505501 T ; NGOUMA ONDZOUNGA Christ Léandre, N° Mle 505510 P ; OLAME Axel Lionel, N° Mle 505515 X ; ENGOUANG OBIANG Davy, N° Mle 505540 M ; ONDO NGUEMA Landry, N° Mle 505516 G ; EYI OLLOMO Arnaud, N° Mle 505504 W.

Ordre administratif : IBINGA YANGOU, N° Mle 505464 M ; BOUROBOU BOUROBOU Hugues, N° Mle 505248 X ; NDONGO Patrick, N° Mle 505248 X ; NZOGH'ONDO Franck Emery, N° Mle 505496 V ; MOUSSOUAMI Ghislain Simplicite, N° Mle 505466 K ; AZIZET KOWET Sandrine, N° Mle 505247 P ; MOMBO Albin Eulrich Pépito, N° Mle 505465 B ; MVONO EFOUA Yannick Confidence, N° Mle 505244 G ; OKOUMBA AKOUO Kevin Ismael, N° Mle 505497 E ; ABAGA ESSONO Landry, N° Mle 505246 G.

Ordre financier : OVA NGUI Suzanne Helga, N° Mle 505238 T ; NFONO OLLOMO Vanessa, N° Mle 505236 W ; BETO BESSONO Rosilia, N° Mle 505232 W ; PONGUI Hervie, N° Mle 505519 H ; NZA MAMBUNDU Joris, N° Mle 505237 F ; MINTSA NGUEMA Aurélien Marcel, N° Mle 505231 T ; MAVIOGA Judicael, N° Mle 505230 F ; DIESSI BINAME Séverin, N° Mle 505233 T ; MBELE AGNAMANTSIE Ismael, N° Mle 505234 W ; NDOUNA Stevy Blanchard, N° Mle 505235 F.

- 21 octobre 2013-N°0848/PR/MJGSDHRC/SG/DGP/DP/SP : Promotion des magistrats ainsi qu'il suit :

Au grade hors hiérarchie :

Ordre judiciaire :

- NKOGHE Roger Patrice
- BONGO Jean Richard.

Ordre financier :

ESSONO NDOH Guy Serge

Au premier grade :

Ordre financier :

- NGOUBADJAMBO Patricia Eva
- ASSEKO NDONG Médard
- MBA Aimé Dieudonné.